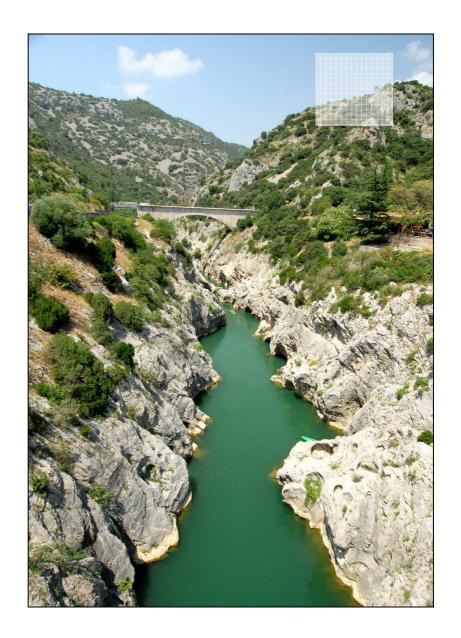
# NOTE DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU SDAGE



# SUITES DES ETUDES EVPG ET SAGE



**QUELLE ARTICULATION?** 

# **SOMMAIRE**

Préa	mbule	1
1.	Articulation des deux démarches en termes de contenu	1
1.1	1. Rappel sur le contenu des SAGE relatif à la gestion quantitative	1
1.2	2. Principes à retenir pour l'intégration des résultats des études EVPG dans les SAGE	3
2.	Articulation des deux démarches en termes de calendrier	6
3.	Gestion quantitative et coordination inter-SAGE	7
4.	Références	8
Anne	exe 1 : Carte des territoires avec SAGE et/ou études EVPG	9
Anne	exe 2 : Rappels sur le régime d'élaboration et de révision des SAGE	10
Anne	exe 3 : Réglementation des autorisations de prélèvement	12
Anne	exe 4 : Règles de fonctionnement d'une commission inter CLE	13

# REDACTEURS

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : Jeanne DUPRE LA TOUR, Benoît MOTTET

**DREAL Rhône Alpes – Délégation de bassin** : Kristell ASTIER-COHU, Hélène DELHAYE, Caroline HENRY DE VILLENEUVE

Remerciements, pour leurs contributions, à l'ensemble des membres du groupe de travail de bassin qui traite spécifiquement des problématiques liées à la gestion quantitative et au groupe SAGE. Ces groupes de travail, rattachés au secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée, rassemblent des représentants des DREAL, de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de l'ONEMA et de la DRAAF Rhône-Alpes.

# **Préambule**

La résorption des déséquilibres quantitatifs en vue d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau est un des objectifs prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 pour l'atteinte du bon état des ressources en eau [5]. 72 territoires sont identifiés dans ce SDAGE (cartes 7C et 7D) comme devant faire l'objet d'actions pour atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines. Ils concernent 40 % de la superficie du bassin. 70 études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) couvrant 71 territoires sont engagées depuis 2011 sur l'ensemble de ces territoires. L'étude EVPG sur la molasse du Comtat n'est plus considérée comme opportune aujourd'hui. La publication des résultats de ces études s'échelonne de 2012 à 2015.

Une fois les résultats de l'étude EVPG connus et appropriés par les structures de gestion et autres acteurs de l'eau, une instance de concertation réunissant l'ensemble des acteurs doit élaborer un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE).

Le processus général d'élaboration des études EVPG et des suites à leur donner est précisé dans la note du secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée de juillet 2013 [1]. Les attendus en termes de modalités d'élaboration et de contenu des PGRE font également l'objet d'une note spécifique du secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée [2].

Sur les territoires où un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existe, les mesures du PGRE ont vocation à être intégrées dans les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les règlements des SAGE [2].

Le SAGE doit contribuer à la mise en œuvre de l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2010-2015 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et à la mise en œuvre de la disposition 7-05 « Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau ». Les conclusions des études EVPG et les mesures visant la résorption des déficits quantitatifs sont à intégrer lors de la révision des SAGE approuvés et dans les nouveaux SAGE en cours d'élaboration. Les calendriers d'élaboration ou de révision des SAGE et ceux des études EVPG et de leurs suites ne sont pas nécessairement synchrones. Cette note vise donc à préciser l'articulation entre les deux démarches en termes de calendrier et de contenu.

### 1. Articulation des deux démarches en termes de contenu

La carte en annexe 1 met en perspective les territoires concernés par les études EVPG et l'existence de SAGE.

Lorsque l'élaboration ou la révision d'un SAGE est entreprise et qu'une étude EVPG a été menée sur un territoire, il est essentiel d'intégrer des mesures visant le retour à l'équilibre et de les dimensionner au vu des nouvelles données techniques et analyses mises à disposition des acteurs locaux via l'étude.

Le PGRE est intégré au volet du SAGE relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau [2]. Le plan de gestion peut aussi comporter une partie plus opérationnelle, en dehors des documents du SAGE.

# 1.1. Rappel sur le contenu des SAGE relatif à la gestion quantitative

Les SAGE doivent être pourvus d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement. Les exigences réglementaires en termes de contenu et de procédure d'élaboration et de révision des SAGE sont détaillées en annexe 2 de la présente note.

Concernant le volet « gestion quantitative de la ressource », les PAGD et règlements de SAGE s'appuient sur un état des lieux avant d'instaurer des règles de gestion et de partage de l'eau. Ainsi les commissions locales de l'eau (CLE) sont amenées à définir un volume prélevable dans le PAGD tandis que les priorités d'usages et règles de répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs ont vocation à intégrer le règlement. Ce règlement ne saurait prescrire en lui-même des mesures de police mais seulement des règles d'encadrement. Il peut prescrire également sur certains territoires des règles plus strictes que la réglementation générale quand la situation le nécessite et ainsi couvrir des champs non couverts par celle-ci.

Le code de l'environnement précise le contenu des différents documents constituant un SAGE, sur le volet « gestion quantitative ».

## • 1.1.1. État des lieux

Le contenu de l'état des lieux est défini par l'article R212-36 du code de l'environnement. Cet article prévoit que l'état des lieux comprenne :

1° une analyse du milieu aquatique existant ;

- 2° le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- 3° l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que les programmes des acteurs publics ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau ;
- 4° l'évaluation du potentiel hydroélectrique.

### • 1.1.2. PAGD

Le contenu du PAGD est défini par l'article R212-46 du code de l'environnement. Cet article prévoit que le PAGD comporte : 1° une synthèse de l'état des lieux ;

- 2° l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- 3° les objectifs généraux permettant de mettre en œuvre le principe de gestion équilibrée de la ressource ainsi que les moyens prioritaires pour les atteindre;
- 4° les délais et conditions dans lesquelles les décisions prises dans le domaine de l'eau à l'intérieur du périmètre du SAGE doivent être rendues compatibles avec le SAGE;
- 5° les moyens matériels et financiers nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

# • 1.1.3. Règlement

Le contenu du règlement est défini par l'article R212-47 du code de l'environnement. Cet article indique notamment que le règlement peut :

1° prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine [...] la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;

2° [...] édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]:

a/ aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous bassin ou groupement de sous bassins concernés

b/ aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à police de l'eau et aux installations classées pour la protection de l'environnement

c/ [...]

3° [...] édicter les règles nécessaires :

a/ [...]

b/ à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative [et qualitative] des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur.

# 1.2. Principes à retenir pour l'intégration des résultats des études EVPG dans les SAGE

# • 1.2.1.Études EVPG et état des lieux du SAGE

L'état des lieux du SAGE doit reprendre à son compte les informations disponibles dans les études EVPG, en particulier les études peuvent alimenter et/ou compléter l'état des lieux du recensement des différents usages des ressources en eau et leur évolution prévisible (art. R212-36 2° et 3°).

Pour les nouveaux SAGE, l'état des lieux intègre les données des études EVPG et des études ressources majeures dès lors qu'elles sont terminées.

# • 1.2.2. Suites des études EVPG et PAGD

Les conclusions des études EVPG doivent être intégrées dans les différents éléments du PAGD visés à l'article R212-46. La synthèse de l'état des lieux (R212-46 1°) doit intégrer les éléments les plus à jour, y compris ceux qui ont été mobilisés dans le cadre d'études réalisées postérieurement à l'état des lieux (ex : étude EVPG, étude ressources majeures). Dans ce cas, lors de la présentation de ces études en CLE, la CLE peut acter que certains des éléments de ces études complètent l'état des lieux validé antérieurement.

#### Enjeux (article R212-46 2°)

Les enjeux de résorption du déséquilibre par rapport aux usages et aux milieux doivent être précisés. Par exemple :

- préserver l'approvisionnement en eau sur le long terme pour x milliers d'habitants,
- pérenniser tel type de productions agricoles et sa filière de distribution.

Lorsque certaines actions de résorption du déséquilibre quantitatif rappelées dans le PAGD ont des effets induits sur le bon état écologique des eaux et l'enjeu biodiversité, ces effets induits pourront être rappelés dans le PAGD.

De même, lorsqu'une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future est identifiée dans l'état des lieux, la contribution des actions de gestion quantitative à l'enjeu de préservation de cette ressource pourra être mise en avant.

# Objectifs et moyens pour les atteindre (article R212-46 3°)

Les objectifs de préservation et/ou de résorption d'un déséquilibre quantitatif, ainsi que de préservation des ressources majeures, sur le plan quantitatif, sont à décliner dans le PAGD.

# Ainsi, le PAGD peut notamment :

- Contenir les objectifs de débits et de niveaux piézométriques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles et au bon état quantitatif des eaux souterraines, aux points stratégiques de référence du SDAGE et aux points intermédiaires de gestion ainsi que les volumes prélevables globaux.

Ces valeurs sont arrêtées suite à la concertation menée sous l'égide de la CLE sur la base des valeurs de référence extraites des études EVPG et qui ont fait l'objet d'un courrier de notification au niveau préfectoral [3]. Ces études EVPG proposent en effet des débits objectifs et des volumes prélevables par soussecteur en fonction de différents scénarios envisagés pour l'atteinte du retour à l'équilibre des ressources en eau. Les valeurs d'objectifs retenues dans le SAGE doivent ainsi être comprises dans ces scénarios et respecter le volume prélevable global. Il faut distinguer les discussions à mener au sein du comité de pilotage de l'étude (COPIL), qui ont une vocation technique, de la concertation à caractère politique menée ensuite par la CLE qui s'appuient sur ces éléments pour établir le contenu de ce qui sera retenu dans le SAGE (PAGD et règlement).

Des orientations ou principes sur les modalités de partage entre usagers au sein d'une même catégorie d'usage peuvent être énoncés dans le PAGD, par exemple pour mettre en avant la notion de solidarité amont-aval, sans aller jusqu'à la définition des volumes prélevables par usagers.

- Préciser les actions du « plan de gestion quantitative de la ressource » prévues pour atteindre les objectifs et résorber le déséquilibre : économies d'eau, substitution, etc. [2].

### Mise en compatibilité (article R212-46 4°)

À ce titre, le PAGD peut prévoir des délais à respecter pour rendre compatibles les décisions administratives avec le SAGE. Les décisions en question doivent alors être visées précisément, concerner des enjeux majeurs bien identifiés, et en conséquence être a priori en nombre relativement limité. De plus. les prescriptions du **PAGD** doivent compatibles avec la réglementation en vigueur ainsi que les délais imposés dans les textes nationaux (y compris les circulaires) pour ce qui concerne le champ d'application du code de l'environnement. S'agissant du particulier de révision des autorisations de prélèvements, dans les zones en déséquilibre quantitatif chronique, les services de l'État s'appuieront sur les volumes prélevables qui auront été inscrits dans les PAGD pour réviser les autorisations avant les échéances du 31 décembre 2014 dans le cas général ou du 31 décembre 2017 pour les cas particuliers des bassins versants concernés par des déséquilibres très importants, conformément aux circulaires du 30/06/2008 et 3/08/2010. Un exemple est développé en annexe 3 concernant la réglementation sur les autorisations de prélèvements.

### Tableau de bord et suivi (article R212-46 5°)

Un dispositif de suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE, dont notamment son volet « gestion quantitative de la ressource », doit être prévu. Ce suivi s'appuiera en particulier sur les points intermédiaires de gestion, à identifier dans le PAGD suite à l'étude EVPG et sur lesquels sont définis les objectifs de débits ou de niveaux piézométriques. En effet, le point nodal précisé dans le SDAGE peut s'avérer ne pas être suffisant pour assurer une gestion quantitative structurelle et conjoncturelle (de crise) de ce sous bassin. Dans la mesure du possible, il sera important que la maîtrise d'ouvrage de ces points soit identifiée dès ce stade du processus.

# • 1.2.3. Suites des études EVPG et règlement du SAGE

### Précisions préalables

Le règlement du SAGE peut intervenir à condition que les problèmes et enjeux qui ont motivé l'établissement de la règle aient été mis en évidence dans l'état des lieux et/ou le PAGD.

Le règlement ne peut intervenir que pour les activités nouvelles : il n'est pas rétroactif. Pour revenir sur les conditions d'exercice d'activités existantes, il convient d'indiquer dans le PAGD les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SAGE (article R212-46 4° du code de l'environnement).

Le règlement ne peut intervenir que dans le cadre des rubriques prévues à l'article R212-47 du code de l'environnement. Il peut s'agir de règles d'interdiction ou de réglementation fixant les conditions d'exercice d'une activité. Elles doivent nécessairement être proportionnées et à ce titre en général ne concerner que certaines zones bien identifiées.

Le règlement doit être rédigé « avec » voire « par » les services de l'État chargés de la police des eaux qui seront chargés de l'appliquer et de contrôler qu'il est bien respecté.

# Règles concernant la répartition des volumes entre usages (article R212-47-1°)

Sur la base du volume prélevable global retenu par le PAGD, la répartition par usage pourra être précisée dans le règlement. Notons qu'il s'agit bien de répartition par "catégories d'usagers", et non de répartition par usage individuel qui relève de l'activité de la police de l'eau des services de l'État.

Il est essentiel que la répartition des volumes soit assortie de règles de gestion en fonction des priorités d'usages qui auront été définies (L212-5-1. II 5). Si nécessaire, le règlement fixera les seuils de réduction de certains usages, en fonction de la priorisation locale. En effet, dans les sous-bassins concernés par des

déséquilibres quantitatifs avérés, des règles de priorisation par usages de l'eau peuvent s'avérer nécessaires. En application de l'article L211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire le bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi que les usages économiques.

Le règlement peut être amené à interdire sur certaines zones des nouveaux prélèvements individuels domestiques (prélèvements annuels inférieurs à 1000 m3) non couverts par la nomenclature Eau. Les autres prélèvements pris en compte dans la nomenclature eau peuvent également être réglementés dans le SAGE pour respecter le volume prélevable et les règles de répartition entre usages (cf annexe 3). Au sein du sous bassin en déséquilibre, le SAGE peut être amené à prendre des mesures spécifiques par périmètre de gestion mis en évidence dans l'étude EVPG.

De plus, le règlement peut prévoir les débits seuils à utiliser dans les situations de gestion de crise, ainsi que les restrictions sur les différents usages. La fixation de seuils d'alerte points complémentaires de gestion identifiés dans le PAGD (voire aux points nodaux du SDAGE) peut s'avérer nécessaire localement au déclenchement de mesures de limitation ou d'interdiction de certains usages de l'eau en fonction des priorisations entre fixées. Celles-ci doivent compatibles avec l'(les) arrêté(s) cadre sécheresse pris sur ce territoire par les services de l'eau [2].

# Règles concernant les activités soumises à police de l'eau et les installations classées (article $R212-47-2^{\circ}b$ )

Des règles peuvent être intégrées dans le règlement du SAGE par exemple pour justifier des oppositions à déclaration ou des refus d'autorisation. Les règles susceptibles d'être émises au titre de cette rubrique peuvent être très variées dès lors qu'elles se rattachent à une rubrique de la police des eaux.

## Exemples:

- n'accorder aucun nouveau prélèvement s'il n'est pas compensé par une diminution de prélèvement équivalente par ailleurs ;
- conditionner l'autorisation de la création d'une ressource de substitution à la réduction des autorisations de prélèvement dans le milieu d'origine;
- conditionner l'augmentation d'une autorisation AEP a minima aux taux de rendement de réseau demandé dans le cadre de la réglementation et en lien avec la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable ».

Cependant ces règles peuvent être source de blocage de nouveaux prélèvements. Une attention particulière doit donc être portée pour anticiper des éventuels conflits d'usage. Aussi, toute règle prévue dans le règlement doit concerner des territoires délimités où le déficit quantitatif est avéré, ce qui suppose de préciser le zonage explicite où s'applique la règle au regard de périmètres de gestion ou des sousbassins identifiés par l'étude EVPG. La somme des autorisations de prélèvements devra être inférieure ou égale aux volumes prélevables estimés dans le cadre de l'étude et repris dans les PAGD ainsi que le délai pour respecter ces volumes. Dans les secteurs classés en zone de répartition des eaux (ZRE), les seuils d'autorisation des prélèvements étant abaissés, un nombre plus important d'autorisations sera soumis aux règles prévues par le SAGE.

L'articulation des dispositifs de réglementation des prélèvements est précisée en annexe 4 de la note.

Règles concernant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements [] dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné (article R212-47 2° a)

Un des champs d'action du règlement du SAGE, non couvert par ailleurs, est l'exercice d'une police administrative et d'une police judiciaire sur les prélèvements dits domestiques et leurs impacts cumulés sur la ressource en eau voire sur la protection qualitative de certains aquifères. Cette rubrique peut par exemple permettre de réglementer ou interdire les forages privés, à condition

toutefois que l'on dispose d'éléments tangibles pour démontrer le caractère significatif des impacts cumulés dans l'état des lieux et/ou la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

Règles concernant les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations (article L212-5-1- II 2°)

Les règles de gestion quantitative peuvent également répondre à l'objectif de préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Peuvent être visées les mesures préservation des ressources majeures (disposition 5E-01 du SDAGE 2010-2015) qui auront été identifiées dans l'état des lieux du SAGE et localisées.

En conclusion, les études EVPG permettent d'avoir un diagnostic précis de la gestion actuelle de la ressource en eau et des réductions nécessaires des prélèvements pour atteindre l'équilibre quantitatif des ressources en eau. Le SAGE, quand il existe, est un outil permettant de donner une portée réglementaire aux objectifs et actions nécessaires au retour de cet équilibre quantitatif.

Aussi, sur les territoires pourvus d'études EVPG et de SAGE, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) doit définir les débits et niveaux piézométriques de référence ainsi que les volumes prélevables pour les différents usages et les différents sous-secteurs de gestion, répondant aux besoins du milieu. Le PAGD doit également préconiser des mesures pour anticiper et éviter les crises conjoncturelles (gestion structurelle). Lorsque les conditions hydrologiques exceptionnelles rendent les mesures structurelles insuffisantes. des mesures de crise sont à prévoir. Les règles de répartition du volume prélevable global entre catégories d'utilisateurs ainsi qu'entre types de ressource, et les règles de hiérarchisation entre catégories d'usagers sont à formaliser dans le règlement du SAGE.

# 2. Articulation des deux démarches en termes de calendrier

Dans certains cas, les calendriers de publication des résultats des études EVPG et d'élaboration (ou de révision) des SAGE permettent d'intégrer directement et en totalité les éléments attendus dans le SAGE.

Dans d'autres cas, les délais d'élaboration ou de révision des SAGE ne permettent pas d'attendre la fin des études et des résultats de la concertation sur la fixation du volume prélevable global et sa répartition entre usages. Les enjeux et objectifs quantitatifs issus de cette concertation, mise en place après la publication des résultats des études EVPG au sein de la CLE seront intégrés dans un PGRE et soumis à validation de la CLE. Les éléments de ce PGRE seront repris dans le cadre du SAGE lors de sa prochaine révision. Ainsi les SAGE, dont on souhaite une révision ou une élaboration dans un délai incompatible avec la fin des études EVPG et la concertation sur les suites à y donner, pourront être révisés en deux

- une première révision a minima, même si cela ne permet pas d'intégrer (tous) les résultats des études EVPG, les objectifs quantitatifs et les actions qui seront définis ultérieurement;

- une 2e révision intégrant, dans le SAGE, l'ensemble des résultats des études, les objectifs et actions de résorption définis dans le PGRE.

Contenu à inscrire dans les SAGE en cours d'élaboration ou de révision lorsque l'achèvement des études EVPG ou du PGRE sont incompatibles avec les délais d'adoption ou de révision du SAGE

Dès l'élaboration ou lors de la première révision d'un SAGE suivant le lancement des études EVPG, l'objectif est de se poser la question, si un déséquilibre quantitatif a été confirmé (ne serait-ce qu'en rappelant ce que prévoit le SDAGE), d'intégrer le maximum d'éléments techniques disponibles selon l'avancement de l'étude, et d'annoncer les principes selon lesquels ce sujet sera traité de façon complète dans le cadre d'une révision ultérieure.

Aussi, en fonction de la situation locale, le PAGD pourra dès l'élaboration du SAGE ou la première révision d'un SAGE existant :

- mentionner dans la synthèse de l'état des lieux (R212-46 1°) les objectifs quantitatifs et volumes globaux proposés par l'étude (s'ils sont disponibles);
- rappeler dans la présentation des enjeux (R212-46- 2°) qu'il existe donc un problème de tension sur la ressource et indiquer la logique d'action poursuivie par le SAGE (ex: économie d'eau, priorité AEP, ...). Ces éléments pourront être plus ou moins développés en fonction des données disponibles;
- en tirer comme conséquence au titre de l'article R212-46 3° les règles d'opposition

- éventuelles à de nouvelles autorisations ou déclarations de prélèvement (en revanche, il ne pourra pas établir de stratégie pour revenir sur les autorisations et déclarations existantes tant que la concertation post-étude EVPG n'a pas abouti);
- annoncer que les résultats des études serviront de référence pour l'exercice de la police des eaux dont notamment la révision des autorisations de prélèvements prévue d'ici la fin 2014 ou fin 2017 pour les sous-bassins dont le déficit est supérieur à 30 % en application de la circulaire du 3 août 2010 ;
- annoncer à la CLE qu'une nouvelle révision sera nécessaire une fois l'étude terminée afin de définir les actions de résorption à mener.

# 3. Gestion quantitative et coordination inter-SAGE

Lorsque plusieurs territoires munis de SAGE sont contigus et que la ressource d'un territoire peut faire l'objet de pressions ou bien de sollicitations d'un autre territoire, il est nécessaire de coordonner les actions sur la gestion quantitative, afin :

- d'avoir des actions cohérentes et coordonnées d'un SAGE à l'autre et de faire jouer la solidarité amont-aval ;
- de gérer les transferts inter-bassins.

Dans tous les cas, il importe de favoriser les échanges au niveau technique entre les

différentes structures porteuses des SAGE concernés, l'État et l'Agence de l'eau. Il peut également être nécessaire de mettre en place un système de coordination au niveau politique.

A titre d'exemple, une démarche inter-CLE entre les SAGE de la Vouge et de l'Ouche est en place pour gérer la nappe de Dijon sud, ressource présente sur les territoires de ces deux SAGE (voir en annexe 4 les règles de fonctionnement).

# 4. Références

## **Réglementation:**

Article R212-36 du code de l'environnement
Article R212-46 du code de l'environnement
Article R212-47 du code de l'environnement

# Rapports et notes :

- 1] Suites à donner aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux, secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2013
- [2] Plans de gestion quantitative de la ressource en eau : principes et gouvernance, secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée, septembre 2014
- [3] *Notification des études EVPG*, secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2013
- [4] Guide méthodologique national pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, juillet 2008, actualisé en mai 2012
- [5] <u>SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-</u> Méditerranée

#### **Sites internet:**

Site des outils de gestion intégrée de l'eau : SAGE et contrats de rivière : http://www.gesteau.eaufrance.fr/

Rubrique « gestion quantitative » du site du bassin Rhône-Méditerranée : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

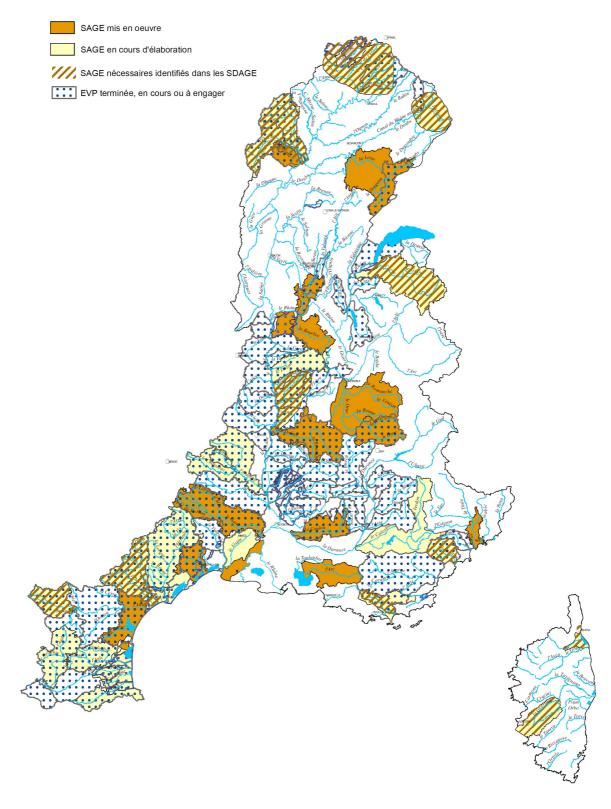
Les rapports des études EVPG sont disponibles dans cette rubrique.

# Annexe 1 : Carte des territoires avec SAGE et/ou études EVPG

(février 2014)

# Bassin RM&C

# Superposition SAGE/Etude volume prélevable (EVP)



# Annexe 2 : Rappels sur le régime d'élaboration et de révision des SAGE

#### Généralités

Une fois son périmètre arrêté par le préfet, le SAGE est élaboré par la CLE, dont la composition est également fixée par arrêté préfectoral. Pour mémoire, la CLE est composée de trois collèges : le collège des collectivités (au moins la moitié), le collège des usagers (au moins le quart) et le collège de l'État et de ses établissements publics.

Le projet de SAGE approuvé par la CLE est soumis à l'avis des collectivités (communes, Conseil général, Conseil régional), des chambres consulaires et du comité de bassin, puis à enquête publique, avant d'être approuvé par arrêté préfectoral. Cette phase de consultation dure quasiment une année.

La durée d'élaboration d'un SAGE, entre le moment où la CLE est constituée et celui où le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, est de 7 ans en moyenne. Le ministère et le bassin incitent à réduire cette durée.

#### SAGE et comité de bassin

Le code de l'environnement prévoit que le comité de bassin est consulté par le préfet sur le projet de périmètre, puis par la CLE sur le projet de SAGE. Il ajoute que le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur la cohérence avec les SAGE voisins. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, la compétence du comité de bassin pour émettre les avis sur les SAGE a été déléguée par le comité de bassin au comité d'agrément. Le comité d'agrément émet également un avis sur les orientations stratégiques du SAGE, ce qui correspond à une étape intermédiaire pour laquelle l'avis du comité n'est pas requis par les textes.

## Les phases techniques d'élaboration

Plusieurs étapes rythment l'élaboration d'un SAGE :

- état des lieux diagnostic ;
- tendances et scénarios ;

- choix de la stratégie;
- rédaction du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) puis du règlement du SAGE.

# Les délais d'élaboration et de révision des SAGE

Plusieurs situations doivent être distinguées :

- les SAGE approuvés antérieurement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), c'est-à-dire non dotés de PAGD et règlement. Leur révision doit permettre de rendre les SAGE compatibles avec le nouveau SDAGE. Le code de l'environnement prévoit que leur révision ait lieu d'ici fin 2012, ce qui n'a pas pu se faire;
- les SAGE nécessaires, identifiés par la carte 4B du SDAGE. Pour ces SAGE, la CLE doit être constituée au plus tard fin 2011 et le SAGE approuvé au plus tard fin 2015;
- les autres SAGE, c'est-à-dire les SAGE en cours d'élaboration et les SAGE approuvés avec règlement et PAGD ne sont soumis à aucune contrainte réglementaire du point de vue des délais d'élaboration ou de révision. La politique nationale sur les SAGE et celle du bassin Rhône Méditerranée invite toutefois à accélérer le rythme d'approbation et de révision des SAGE, à l'image des éléments prévus dans le contrat d'objectifs entre l'agence et le ministère.

Remarque: L'article L212-9 du code de l'environnement prévoit qu'il «peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux». La révision du SAGE se fait en principe selon les mêmes règles de procédure que celles qui président à son élaboration : la révision implique donc à nouveau consultation des collectivités, du comité de bassin et enquête publique. Une procédure simplifiée (révision par simple arrêté préfectoral sur proposition ou après avis de la CLE) est prévue par les textes

mais seulement lorsque les modifications apportées « ne portent pas atteinte aux objectifs du SAGE » (art. L212-7 du code de l'environnement). Cette procédure simplifiée ne semble toutefois pas pouvoir être utilisée dès lors que les modifications impactent le contenu du règlement. Aussi, dès lors que des règles de gestion de la ressource sont ajoutées dans le règlement dans le cadre de la révision, la procédure simplifiée ne pourrait pas être utilisée.

# Rappel des textes et documents de référence

- Code de l'environnement : articles
   L212-3 à L212-11et R212-26 à R212-48;
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;
- <u>Circulaire du 4 mai 2011 relative à la</u> mise en œuvre des SAGE;
- Guide méthodologique national pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de juillet 2008.

Réglementation des autorisations de prélèvement :

# Annexe 3 : Réglementation des autorisations de prélèvement

# Articulation entre les mesures de la réglementation générale et les SAGE

		Autorisation de prélèvement en ea Code de l'environnement	rélèvement en sau selon le l'environnement	Autotisation de prélèvement en eau par le SAGE
	Origine de la ressource	Seuls de la Nomenclature	Règles selon le code de l'environnement (Of. R214-1)	Règles pouvant être prévues par le SAGE(6)
		< 1000 m Jan (2)(3)		Possibilité d'interdiction pour respecter le volume prélevable identifié dans le SAGE (3)
ZRE	Toutes origines (1)	48 m. Ah	Possibilité d'interdiction par opposition à déclaration (5)	Possibilité d'interdiction par opposition à déclaration pour respecter le volume prélevable
		-8 m .h	Possibilité d'interdiction par refus d'autorisation (5)	Possibilité d'intendiction par rafus d'autorisation pour respecter le volume prélevable
		<2% du QMNA6 (4)		Possibilité d'interdiction pour respecter le volume prélevable identifié dans le SAGE (3)
	Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	2% < V < 5% du QMNA6 (4)	Possibilité d'interdiction par opposition à déclaration (5)	Possibilité d'intendiction par opposition à déclaration pour respecter le volume prélevable
Hors 2RE		> 5% du amne6 (4)	Possibilité d'intendiction par refus d'autorisation (5)	Possibilité d'interdiction par refus d'autorisation pour respecter le volume prélevable
		1000 m /an < V< 10000 m /an		Possibilité d'intendiction pour respecter le volume prélevable identifié dans le SAGE (3)
	Eaux souternaines hors nappes d'accompagnement	10 000 m²/an < V < 200 000 m²/an	Possibilité d'interdiction par opposition à déclaration (5)	Possibilité d'intendiction par opposition à déclaration pour respecter le volume prélevable
		> 200 000 m³/an	Possibilité d'interdiction par refus d'autorisation (5)	Possibilité d'interdation par refus d'autorisation pour remandre le volume mélocable

Puits ou forages à usage dit domestique au sens de l'article L22249 du code des collectivités territoriales qui doit être équipé d'un compteur volumétrique en application de l'article L2148 Eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement.

Sous le contrôle des pouvoirs de police de l'eau du maire txés par le code général des collectivités.

OMNAS = Débit moyen mensuel minimum annuel de période de retour 5 ans = Débit moyen mensuel sec d'occurence 5 ans

Biquand le Plan de Gestion des Ressources en Eau (PGRE) existe, cette interdiction peut être justifée pour respecter le volume prélevable définition du volume prélevable, sa répartition par usage, les priorités d'usage avec lesquelles les autorisations de prélèvement doivent se conformer.

Le tableau concerne les nouvelles autorisations. En ce qui concerne la révision des autorisations, celle ci relève des services "police de l'eau" pour respecter les volumes prélevables définis par le SAGE ou le PGRE en l'abscence de SAGE.

ଚ୍ଚ୍ଚ ବ୍ର

58

# Annexe 4 : Règles de fonctionnement d'une commission inter CLE

# COMMISSION INTER CLE VOUGE / OUCHE

Commission Nappe de Dijon Sud



# REGLES DE FONCTIONNEMENT

Projet amendé le 14 octobre 2008 Projet proposé au vote du 19 janvier 2009

#### I - ADMINISTRATION

#### Article 1er - Représentation

La Commission Inter CLE se compose des 12 membres suivants :

- 3 membres élus et désignés par le 1er collège de la CLE de la Vouge,
- 3 membres élus et désignés par le 1er collège de la CLE de l'Ouche,
- 1 membre de l'EPTB Saône Doubs (nommé au sein d'une des deux CLE),
- 5 membres des 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> collèges des CLE (non nominatif) :
  - la CCI de Dijon
  - o la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
  - o le CLAPEN
  - l'Etat (DIREN, DDAF, DDASS, ... selon les ordres du jour)
  - o l'Agence de l'Eau RM et C

Chaque membre de la commission Inter CLE, nommé au sein du 1er collège d'une des CLE (7 membres), empêché d'assister à une réunion de l'Inter CLE est, à sa diligence, remplacé avec les mêmes prérogatives, soit par un autre membre de la CLE dont il est issu, soit en donnant mandat à un autre membre de l'Inter CLE issu du 1er collège.

Les autres membres peuvent être représentés uniquement par un membre de l'Inter CLE.

### Article 2 - Durée du mandat

Conformément à l'esprit et à la lettre du code de l'environnement, la durée du mandat des membres élus de la Commission Inter CLE, ne peut excédée six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés au sein d'une des deux CLE.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre élu de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de six mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 3 - Fonctions

Les fonctions de membres de l'Inter CLE Vouge / Ouche sont gratuites.

#### Article 4 - Election du Président

Le Président de la Commission Inter CLE est l'un des six membres nommé de l'une des deux CLE.

### Article 5 - Election du Vice Président

Le Vice Président est nécessairement l'un des trois membres nommé par la CLE autre que celle dont est issu le Président.

#### Article 6 - Bureau de l'Inter CLE

L'Inter CLE désigne en son sein un bureau chargé de préparer les décisions de l'Inter CLE d'encadrer le personnel mis à disposition de celle-ci et de donner un avis consultatif sur les dossiers présentés par l'une des CLE concernant la nappe de Dijon Sud.

Ce Bureau se compose de cinq membres répartis comme suit :

- Le Président
- Le Vice Président
- Un membre élu d'une des deux CLE
- Deux membres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges des CLE

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président au minimum trimestriellement. Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel, sept jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Tout membre du bureau peut être représenté par un autre membre de l'Inter CLE ou par un membre de la structure qu'il représente.

#### II - FONCTIONNEMENT

#### Article 7 - Réunion de l'Inter CLE

L'Inter CLE se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel, quinze jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

## Article 8 - Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge.

#### Article 9 - Les membres de la Commission

Tout membre de la Commission peut présenter par écrit toute question au Président afin de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Inter CLE ou de son bureau.

Celle-ci devra parvenir au moins trois jours avant la date de la réunion au secrétariat de l'Inter CLE.

# Article 10 - Audition d'experts

La Commission auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

## Article 11 - Articulation avec les CLE de la Vouge et de l'Ouche

Le présent règlement intérieur sera soumis à l'approbation conforme des deux CLE en cohérence avec les fonctionnements intérieurs des deux CLE.

Par ailleurs chaque CLE devra, à titre consultatif, interrogée l'Inter CLE sur tous dossiers soumis à consultation pour lequel la nappe de Dijon Sud est impactée directement ou indirectement.

Version 3 - Janvier 2009

2

Créé par SBV

# Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée<sup>1</sup>

# Déjà parues :

• Qu'est-ce que le bon état des eaux ? Mars 2011

• Comment agir pour le bon état des plans d'eau ? Décembre 2011 Mémento sur les mesures à engager avant 2015

• Mieux gérer les prélèvements d'eau

L'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau

Avril 2013

• Eléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides

Doctrine « zones humides » du bassin Rhône Méditerranée

 Préparation du programme de mesures et des objectifs des masses d'eau du SDAGE 2016-2021
 Note de méthode à destination des groupes de travail locaux déclinant le guide national

• Les cours d'eau intermittents

Eléments de connaissance et premières préconisations

Janvier 2014

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée peuvent être téléchargées aux adresses internet suivantes : <a href="http://www.eaurmc.fr">http://www.eaurmc.fr</a> et <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">http://www.eaurmc.fr</a> et <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>.

Les notes du secrétariat technique du SDAGE contiennent des informations techniques essentiellement destinées aux services de l'Etat et de ses établissements publics en appui à la mise en œuvre du SDAGE Rhône Méditerranée.

## Résumé:

Le SDAGE identifie 72 territoires au sein desquels sont nécessaires des actions pour l'atteinte du bon état quantitatif des eaux superficielles et/ou souterraines. L'atteinte des objectifs de bon état sur ces masses d'eau passe en premier lieu par la réalisation d'études EVPG, sur la base desquelles des PGRE sont à élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire.

Sur les territoires concernés par un SAGE, les conclusions des études EVPG arrivées à leur terme sont transmises aux instances locales de concertation que sont les CLE. Elles constituent les lieux adéquats de débats et de décisions pour prendre les orientations nécessaires pour la résorption des déséquilibres quantitatifs constatés. Les conclusions de la concertation ont vocation à être déclinées dans le PAGD et le règlement des SAGE et à être accompagnées d'actions, notamment réglementaires de révision des autorisations de prélèvements. Ainsi, les SAGE doivent prendre en compte ces éléments au fur et à mesure de leur élaboration ou révision.

Cette note précise l'articulation, en termes de calendrier et de contenu, entre les études EVPG et leurs suites d'une part et l'élaboration ou la révision des SAGE d'autre part.

# Responsable de la rédaction et de la publication : Délégation de Bassin DREAL Rhône-Alpes

Le secrétariat technique SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est animé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la Délégation de bassin de la DREAL Rhône-Alpes. Il associe également des représentants des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement du bassin, des délégations régionales de l'agence de l'eau ainsi que les représentants de l'ONEMA, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, et de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.



Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 2-4 allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Délégation de bassin Rhône Méditerranée 69509 Lyon cedex 03

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Délégation régionale Rhône-Alpes Bassin Rhône Méditerranée Parc de Parilly Chemin des chasseurs 69500 Bron